

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des OBJECTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 6 juin 1973.--

-o-

-----oOo-----

-o-

C'est pour consolider et promouvoir le plein épanouissement des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent au sein de l'O.U.A. et renforcer la coopération entre les deux pays que les Gouvernements du Sénégal et de la République centrafricaine ont conclu cet Accord de coopération technique en matière de personnel.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République centrafricaine notifiera chaque année au Gouvernement du Sénégal la liste des emplois qu'il désire pourvoir. Et c'est d'un commun accord que les deux Gouvernements détermineront les emplois que pourront tenir les coopérants que le Sénégal aura mis, selon ses possibilités à la disposition de la République centrafricaine. Il reste entendu que la candidature des coopérants sénégalais sera soumise au préalable à l'agrément du Gouvernement centrafricain.

La désignation des candidats agréés est faite par le Gouvernement du Sénégal pour une durée de deux ans renouvelable expressément. Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant la fin du contrat, après notification simultanée au Gouvernement et à l'intéressé trois mois à l'avance. Mais à titre exceptionnel et par une décision motivée, l'un ou l'autre des deux Gouvernements peut passer outre à l'obligation de préavis.

./.

- 2 -

Les coopérants sénégalais en République centrafricaine exercent leurs fonctions conformément à la réglementation centrafricaine. Ils n'encourent d'autre sanction administrative de la part du Gouvernement centrafricain que la remise à la disposition du Gouvernement du Sénégal. Cette décision sera accompagnée le cas échéant d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés et susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut qui régit l'intéressé.

Les fonctionnaires détachés pour servir en République centrafricaine dans le cadre de la coopération technique, continuent à bénéficier des droits à l'avancement dans leur corps d'origine. La rémunération des coopérants est prise en charge par le Gouvernement de la République centrafricaine, telle qu'elle est fixée par les textes applicables aux fonctionnaires centrafricains, majorée d'une indemnité complémentaire de 15 % sur le traitement brut. Les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et de sa famille, entre le Sénégal et la République centrafricaine sont à la charge du Gouvernement centrafricain, ainsi que les prestations familiales. Il doit en outre fournir gratuitement à chaque coopérant sénégalais, dès son arrivée en République centrafricaine un logement décent. Les coopérants sénégalais sont soumis au point de vue fiscal aux impôts et taxes en vigueur en République centrafricaine.

Les coopérants sénégalais non fonctionnaires recrutés par le Gouvernement centrafricain bénéficient des avantages accordés par le présent accord conclu pour une durée indéterminée et qui entrera en vigueur après son approbation, par les deux Parties. Il pourra être modifié d'accord-parties par échange de lettres, chacune des Parties pouvant cependant le dénoncer à tout moment, en prévenant l'autre de son intention, six mois à l'avance.

Compte tenu de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le

le Ministre des Affaires Etrangères.-



Assane SECK.-

18839

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSON ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères de la Législation, des Travaux-Publics, de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

s u r

Le projet de loi n° 50/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 6 Juin 1973.-

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans le but de consolider et de promouvoir les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent au sein de l'O.U.A., les gouvernements du Sénégal et de la République Centrafricaine ont conclu un accord de coopération technique en matière de personnel.

Dans le cadre de cet accord le gouvernement de la République centrafricaine notifiera chaque année au Sénégal la liste des emplois qu'il désire pourvoir.

Il reste entendu que les candidatures de coopérants sénégalais seront soumises au préalable à l'agrément du gouvernement centrafricain.

X L'examen approfondi et attentif de cet accord a soulevé au niveau de votre intercommission de très longues discussions qui s'articulent autour de quelques idées maîtresses :

1°) - la coopération technique en matière de personnel doit permettre au Sénégal de faire apprécier à l'extérieur la valeur professionnelle de ses coopérants et fournir ainsi l'occasion de développer le rayonnement de notre pays hors de nos frontières.

Il est donc essentiel que des sénégalais de haute qualification soient envoyés dans le cadre de cet accord, et c'est pourquoi l'indemnité complémentaire de 15 % sur le traitement brut prévu à l'article 12 a paru insuffisante à beaucoup de commissaires qui estiment que pour stimuler les échanges à ce niveau, un traitement conséquent qui doit être servi aux sénégalais qui s'expatrient. Votre intercommission s'est aussi souciée de savoir si les crédits nécessaires au paiement éventuel par le Sénégal d'une indemnité différentielle, sont prévus au budget et si cette indemnité ne serait pas une subvention pure et simple accordée à la République Centrafricaine.

2°) - votre intercommission s'est également intéressée au sort qui sera réservé aux coopérants fonctionnaires et non fonctionnaires qui, soient à l'issue, soit au cours de leur contrat, et pour des raisons diverses, sont contraints de revenir au Sénégal.

.../...

- 2 -

3°) - pour protéger les sénégalais d'un éventuel arbitraire de la part des autorités qui les utilisent, l'intercommission a par ailleurs examiné très attentivement les conditions et les formes dans lesquelles le gouvernement centrafricain peut, en cours de contrat, envisager la remise à la disposition du Sénégal des coopérants dont il n'aurait plus besoin.

Après les explications fournies par le gouvernement en matière de rémunération et de réinsertion des coopérants et les assurances en matière de sécurité dans l'emploi, votre intercommission a adopté le présent projet de loi et vous recommande sauf objection de votre part d'en faire autant./-

18839

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// /// / N° 73 - 57

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 Juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

—○— A C C O R D —○—

DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

et le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

———○○○○○———

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

et le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Conscients des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) ;

Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelle ;

Désireux de consolider les liens amicaux et fraternels et de renforcer la coopération entre leurs deux Pays ;

Décident de conclure le présent accord de coopération technique en matière de personnel, et conviennent de ce qui suit :

TITRE I - MODALITES DU CONCOURS APORTE PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARTICLE 1er.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal mettra, dans la mesure de ses possibilités, à la disposition du Gouvernement de la République centrafricaine, des coopérants dont les candidatures seront soumises au préalable à l'agrément du Gouvernement centrafricaine.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République centrafricaine notifie au Gouvernement du Sénégal, la liste des emplois qu'il désire pourvoir. Cette liste annuelle, dressée compte tenu des priorités établies par le Gouvernement centrafricain, sera soumise au Gouvernement du Sénégal.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord les emplois que pourront tenir les coopérants mis à la disposition de la République centrafricaine par la République du Sénégal.

./.

- 2 -

ARTICLE 2. - La désignation des candidats agréés est faite par le Gouvernement de la République du Sénégal pour une durée de deux ans renouvelable et pour compter de la date de départ de l'intéressé pour la République centrafricaine.

ARTICLE 3. - Après avoir prononcé la mise à la disposition du Gouvernement centrafricain du coopérant, le Gouvernement de la République du Sénégal fera parvenir dès que possible une ampliation de l'acte de désignation au Gouvernement centrafricain .

ARTICLE 4. - A l'expiration de la période fixée à l'article 2, à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin au détachement auprès de la République centrafricaine.

En cas de cessation de service avant le terme normal le Gouvernement de la République du Sénégal pourvoit à la demande du Gouvernement de la République centrafricaine et dans la mesure de ses ~~lois~~ moyens, au remplacement des coopérants défaillants.

ARTICLE 5. - Le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République centrafricaine se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant la fin du contrat.

Toutefois, cette remise ne pourrait intervenir dans le courant du contrat prévu à l'article 2, qu'après notification simultanée au Gouvernement et à l'intéressé trois mois à l'avance.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'une ou l'autre des deux parties, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, les deux Gouvernements peuvent passer outre à l'obligation de préavis. Toutefois, la décision doit être motivée.

./.

- 3 -

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour sont à la charge de l'Etat qui a provoqué ladite remise. En cas de rupture abusive du contrat par le coopérant, celui-ci prend intégralement en charge les frais de voyage retour depuis le lieu d'affectation jusqu'en République du Sénégal.

ARTICLE 6. - L'octroi aux coopérants des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur en République Centrafricaine ne met pas fin à la mise à disposition définie par le présent accord.

Le rapatriement sanitaire du coopérant, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République Centrafricaine, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque le coopérant est admis à faire valoir ses droits à la retraite en application du statut sénégalais qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont alors à la charge de la République Centrafricaine.

TITRE II

ARTICLE 7. - Les coopérants mis à la disposition de la République centrafricaine en vertu du présent accord exercent leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur en République centrafricaine

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le gouvernement de la République du Sénégal, soit le Gouvernement centrafricain.

./.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux coopérants visés par le présent accord, toute activité ou manifestation présentant un caractère politique.

A l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions, les coopérants visés par le présent accord reçoivent aide et protection du Gouvernement centrafricain, dans les conditions fixées par le statut général de la Fonction publique centrafricaine.

ARTICLE 8. - Les coopérants mis à la disposition de la République centrafricaine ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision du Gouvernement centrafricain après en avoir informé le Gouvernement sénégalais.

Lorsque le conjoint du coopérant mis à la disposition de la République centrafricaine exerce une activité privée lucrative sur le territoire centrafricain, le coopérant doit en faire la déclaration au Gouvernement centrafricain qui prendra les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service ; le Gouvernement centrafricain en informera le Gouvernement sénégalais.

ARTICLE 9. - Le gouvernement de la République centrafricaine informe le Gouvernement de la République du Sénégal de toute mutation du personnel visé par le présent accord.

ARTICLE 10. - Les coopérants mis à la disposition du Gouvernement centrafricain n'encourent de la part du Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut qui régit l'intéressé.

./.

- 5 -

ARTICLE 11. - Avancement - notations - les fonctionnaires détachés continuent à bénéficier des droits à l'avancement dans leur corps d'origine. Des bulletins de notes les concernant, avec à l'appui les appréciations sur leur manière de servir seront adressés chaque année à l'Etat sénégalais.

TITRE III

CHARGES FINANCIERES

ARTICLE 12. - Le Gouvernement de la République centrafricaine prend à sa charge la rémunération du coopérant telle qu'elle est fixée par les textes applicables aux fonctionnaires centrafricains, majorée d'une indemnité complémentaire de 15 % sur son traitement brut. Cette rémunération est due pour toute la période du contrat, congé compris.

Dans le cas où la rémunération visée au 1er alinéa du présent article serait inférieure aux émoluments versés au coopérant dans son pays d'origine, la différence sera prise en charge par le Gouvernement de ce pays.

Cependant, certains emplois, jugés de très haut niveau par les deux parties, feront, en matière de traitement, l'objet de contrats spéciaux.

Les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et de sa famille entre le Sénégal et les points d'entrée et de départ de la République centrafricaine, sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, seront à la charge du Gouvernement centrafricain.

Le transport de bagage ne pourra excéder 100 kgs pour le fret aérien et 200 kgs pour le transport mixte.

./.

- 6 -

ARTICLE 13. - Le Gouvernement de la République centrafricaine prend en charge les prestations familiales des coopérants aux taux applicables aux fonctionnaires centrafricains.

ARTICLE 14. - Retenue pour pension ; les fonctionnaires détachés subissent la retenue légale pour pension sur leur traitement d'activité. La contribution complémentaire est à la charge de l'Etat centrafricain.

ARTICLE 15. - Le Gouvernement centrafricain fournit gratuitement un logement décent au coopérant sénégalais dès son arrivée en République centrafricaine ; par contre l'affectation d'un véhicule de service n'est pas obligatoire.

ARTICLE 16. - Les coopérants sénégalais et les membres de leurs familles bénéficieront des soins, prestations de médicaments et hospitalisation au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires centrafricains.

ARTICLE 17. - Incombent également au Gouvernement de la République centrafricaine :

a) les frais de transport de chaque coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis le point d'entrée du territoire de la République centrafricaine jusqu'au lieu d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie de la République centrafricaine.

b) les frais de transport du coopérant uniquement lorsque celui-ci doit voyager à l'extérieur du lieu normal d'affectation dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé à son homologue centrafricain.

c) le transport des intéressés et de leurs familles tous les deux ans à l'occasion de leurs congés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, dans tous les cas, le coopérant doit être présent en République centrafricaine avant la date de prise de service.

ARTICLE 18. - Au point de vue fiscal, les coopérants sénégalais sont soumis aux impôts et taxes en vigueur en République centrafricaine.

./.

- 7 -

ARTICLE 19. - Le Gouvernement de la République centrafricaine accorde pour chaque coopérant, la franchise des droits et taxes d'importation lors de la première installation pour les effets personnels et mobiliers du coopérant et de sa famille dans les conditions fixées par la réglementation centrafricaine.

ARTICLE 20. - Chaque coopérant peut, s'il le désire importer sa voiture automobile, le Gouvernement centrafricain lui accorde à cet effet, le bénéfice de l'admission temporaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 21. - Les coopérants sénégalais ne relevant pas de la fonction publique sénégalaise, recrutés par le Gouvernement centrafricain bénéficient des avantages accordés par le présent accord.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. - Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur après son approbation par les deux Gouvernements. Il pourra être modifié, d'accord parties, par échange de lettres. Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Fait à DAKAR, le 6 juin 1973

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Pour le Gouvernement de la
République du SENEGAL

Dr. Joseph POTOLOT
Ministre délégué à la Prési-
dence de la République, chargé
des Affaires Etrangères.-

Adama N'DIAYE
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères.-